

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004
du 21 janvier 2004, modifié par le décret n^o 1169-2004
du 15 décembre 2004

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004
fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur
des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416,
418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence
nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q.,
c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés
financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modifica-
tion apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres
dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004
a été modifié par le décret n^o 1169-2004 du 15 décembre
2004 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au
1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date
de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispo-
sitif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié
par le décret n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004, la date
du « 1^{er} janvier 2006 » par celle du « 1^{er} janvier 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45511

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique
des Battures-de-Saint-Fulgence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o
de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouverne-
ment peut édicter des règlements sur les matières qui y
sont mentionnées, à l'égard d'un refuge faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'arti-
cle 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des
règlements pour déterminer toute disposition d'un règle-
ment dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de
Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-
Fulgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être
édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de
45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à
son sujet à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte le Règlement sur le
refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence sans
modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Ressources naturelles et de la
Faune :

QUE le Règlement sur le refuge faunique des Battures-
de-Saint-Fulgence annexé au présent décret soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE